

CIMESS STATUTS

Centre Inter et Multidisciplinaire pour Enfants et Adolescents en Souffrance Scolaire

I. NOM, SIEGE ET BUTS

Article 1 : Nom, siège

Sous le nom de : « CIMESS », il est constitué, au sens des art. 60 ss du Code civil et des présents statuts, une association de professionnels de l'enfance du canton de Neuchâtel, association sans but lucratif. Le siège de l'association est situé au domicile du président en exercice.

Article 2 : But

L'association a pour but de proposer partage, soutien, conseils et renseignements aux familles et à tout professionnel concerné par la souffrance scolaire. Elle se veut d'établir un lien avec les organes compétents en la matière, tant dans le canton de Neuchâtel que dans le reste de la Suisse. L'association vise également à promouvoir la formation.

II. MEMBRES

Article 3 : Qualité de membre

L'association est composée de membres actifs, membres soutien et membres donateurs.

- a. Membre actif : Tous les partenaires professionnels travaillant dans le Centre (qui s'investissent dans son bon fonctionnement). Leur admission devient effective à la signature du contrat de bail et après l'acquittement de la cotisation annuelle. Sont également considérés comme membres actifs, tous les membres du comité. Seuls les membres actifs ont le droit de vote à l'Assemblée générale.
- b. Membre soutien : Tout professionnel intéressé par le projet CimesS et qui paie sa cotisation. Les membres soutien sont invités à l'Assemblée générale mais n'ont pas le droit de vote. La demande d'adhésion est présentée par oral ou écrit au comité, qui décidera de l'admission ou non des nouveaux membres. Le comité peut refuser l'admission de tout postulant sur décision non motivée. La décision sur l'admission ou le refus d'admission par le comité n'est pas sujette à recours et ne peut pas être contestée en justice. L'admission devient effective au paiement de la cotisation annuelle.
- c. Membre donateur : Toute personne désirant soutenir financièrement l'association. Les membres donateurs ne participent pas à l'Assemblée générale et ne peuvent donc pas y voter.

Article 4 : Démission et exclusion d'un membre

Le membre qui souhaite quitter l'association doit l'annoncer par avis écrit adressé au comité au moins 30 jours avant la fin d'une année civile.

Le membre qui n'aura pas payé sa cotisation annuelle après deux rappels de la part de l'association perdra automatiquement sa qualité de membre. Le comité peut décider d'exclure un membre, si celui-ci a violé gravement les statuts ou les intérêts de l'association.

Le comité peut en outre décider d'exclure un membre sans indication de motifs. La décision d'exclusion d'un membre n'est pas sujette à recours et ne peut pas être contestée en justice.

III. RESSOURCES

Article 5 : Origine

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres, dont le montant est fixé par l'Assemblée générale (art. 15). En cas de sortie, les cotisations sont dues jusqu'à la fin de l'année civile en cours.
- les entrées payantes des participants aux cours et autres événements organisés par l'association
- toute contribution privée ou publique.

L'actif social ne saurait faire l'objet de prétentions de la part des membres. Tout droit personnel des membres à l'avoir social est donc formellement exclu.

Article 6 : Utilisation

Les ressources servent à couvrir les frais de l'association. Les fonds à disposition serviront à promouvoir et à valoriser les buts et les activités de l'association.

IV. ORGANISATION

Article 7 : Organes

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée générale
- Le comité
- L'organe de contrôle

Article 8 : Assemblée générale: compétences

L'Assemblée générale a pour compétences :

- L'approbation des rapports annuels du président, du caissier et des vérificateurs de comptes.
- De donner décharge au caissier et au comité pour l'ensemble de leurs activités, ainsi qu'aux vérificateurs des comptes.
- La nomination du président, des membres du comité ainsi que des vérificateurs des comptes.
- La révocation et la surveillance des organes de l'association, en particulier du comité et de l'organe de contrôle (vérificateurs de comptes)
- Les modifications des statuts de l'Association.
- La fixation du montant de la cotisation annuelle.
- Les décisions sur tous les objets figurant à l'ordre du jour.
- La décision de dissolution de l'Association et de la liquidation de l'avoir social de celle-ci.

Article 9 : Assemblée générale : composition et convocation

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par année. Elle est composée des membres de l'association présents le jour de l'Assemblée. L'assemblée générale convoquée statutairement peut délibérer et prendre des décisions quel que soit le nombre des membres présents.

Le comité ou un cinquième des membres de l'association peuvent demander la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire qui devra se dérouler dans les 2 mois suivant la demande.

Le comité envoie les convocations sous forme de courriel ou courrier adressé à chaque membre de l'association au plus tard 15 jours avant l'Assemblée générale. Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour.

Chaque membre peut, en cours d'exercice, faire des propositions destinées à la prochaine Assemblée générale. Ces propositions devront figurer à l'ordre du jour, pour autant qu'elles parviennent au comité au plus tard un mois avant l'Assemblée générale.

Article 10 : Assemblée générale : déroulement et décisions

L'Assemblée générale est conduite par le président.

Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent être votés et faire l'objet de décisions lors de l'Assemblée générale.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents. Les élections et votations ont lieu à main levée pour autant que le vote secret ne soit pas requis.

Chaque membre actif à droit à une voix dans le cadre des votes. Les membres concernés par une décision n'ont toutefois pas le droit de vote.

Le président vote également. En cas d'égalité des voix celle du président compte à double. Un procès-verbal en est établi et soumis au président et au secrétaire de l'Assemblée générale aux fins de signature.

Article 11 : Comité: compétences

Le comité prend toutes les décisions qui n'incombent pas à un autre organe de l'Association, en particulier :

- Direction générale de l'Association dans la mesure où la compétence n'en est pas expressément dévolue à l'Assemblée générale
- Exécution des décisions de l'Assemblée générale
- Représentation de l'Association à l'égard de tiers ; le président et un membre du comité signent collectivement à deux
- Convocation de l'Assemblée générale
- Admission et exclusion des membres
- Organisation des manifestations de l'Association
- Organisation des diverses commissions instituées par le comité
- Gestion du centre CimesS

Article 12 : Comité : composition et durée de fonction

Le comité est composé de membres actifs remplissant les rôles de:

- Président
- Secrétaire
- Trésorier
- Membres

Les membres du comité sont nommés par l'Assemblée générale pour une période de deux ans et peuvent être réélus. Ils se répartissent à l'interne les divers rôles nécessaires à l'activité de l'association, hormis celui de président, qui est élu par l'Assemblée générale.

Article 13 : Comité : convocation

Le comité est convoqué par le président aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent.

Trois membres du comité peuvent demander la convocation d'une séance qui devra se tenir dans les vingt jours suivant la demande.

Les convocations doivent être envoyées avant la séance et mentionner l'ordre du jour. Les séances du comité font l'objet d'un procès verbal signé par le président et le secrétaire ou, en cas d'absence, par leurs remplaçants.

Article 14 : Comité: déroulement et décisions

Le comité peut prendre valablement des décisions si le corum est atteint (un minimum de la moitié des membres du comité + un doit être présent).

Le président vote également. En cas d'égalité des voix, celle du président compte à double. Un procès-verbal de la séance est tenu. Les décisions du comité doivent figurer dans le procès-verbal.

Article 15 : Organe de contrôle

L'organe de contrôle est composé d'un vérificateur des comptes et d'un suppléant. Les membres de l'organe de contrôle sont nommés par l'Assemblée générale pour une période de deux ans et peuvent être réélus.

L'organe de contrôle examine la comptabilité de l'Association et établit un rapport annuel à l'attention de l'Assemblée générale.

Les comptes sont gérés par le trésorier. Une procuration est attribuée à la présidente sur le compte postal.

Article 16 : Responsabilité

L'association répond seule de ses dettes qui sont garanties par la fortune sociale. La responsabilité personnelle des membres (y compris du comité) est expressément exclue pour toutes les dettes de l'association

V. DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une Assemblée générale convoquée exclusivement à cet effet. Pour être valable, cette décision doit être votée à la majorité des membres présents, selon l'article 14.

En cas de fusion avec une Association ou autre poursuivant les mêmes buts, l'Assemblée générale décide des modalités sur proposition du comité.

Article 18 : Liquidation en cas de dissolution

Le comité exécute la dissolution et présente un rapport ainsi que le décompte final à l'Assemblée générale. Cette dernière décide de l'utilisation d'un solde actif éventuel qui sera dévolu à une association au service de l'enfance.

Article 19 : Entrée en vigueur

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts adoptés par l'Assemblée générale tenue le 10 février 2018. Ils entrent immédiatement en vigueur.

Corcelles, le 11 mars 2021